

Pôle Réussites Citoyennes
Direction du Château d'Hardelot et de l'Événementiel
Direction Adjointe du Château d'Hardelot

..... **RÈGLEMENT DE VISITE**

PRÉAMBULE

Le Château d'Hardelot-Centre culturel de l'Entente Cordiale a pour ambition de valoriser l'histoire et la culture franco-britannique à travers les collections permanentes et temporaires, les jardins, la programmation artistique et les projets extérieurs au site. Il contribue à sensibiliser les habitants du Pas de Calais à la culture britannique.

A cette fin, ses missions sont de :

- Conserver, protéger, restaurer les biens culturels inscrits dans ses inventaires ;
- Contribuer à l'enrichissement des collections départementales par l'acquisition d'œuvres ;
- Assurer l'étude documentaire des collections ;
- Programmer des spectacles innovants ;
- Proposer des expositions temporaires,
- Concourir à la médiation auprès des publics de l'histoire du château d'Hardelot, de l'histoire et de la culture franco-britannique ;
- Editer, publier, diffuser les informations se rapportant à l'histoire du château d'Hardelot, à l'histoire et la culture franco-britannique.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Le présent règlement est applicable aux visiteurs du Château d'Hardelot-Centre culturel de l'Entente Cordiale, ainsi que :

- Aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles ou cérémonies diverses ;
- A toute personne étrangère au service, présente dans l'établissement y compris pour des motifs professionnels.

Article 2

Les espaces extérieurs, les jardins, le théâtre ainsi que l'espace de stationnement sont dotés de règlements particuliers, dont les dispositions précisent ou complètent celles du présent règlement. Le règlement s'applique à la collection permanente, aux expositions temporaires et à l'espace billetterie.

ACCUEIL DES VISITEURS

Article 3

La collection permanente est ouverte au public du mardi au dimanche de 10h à 12h30 et de 13h30 à 18h avec une fermeture hebdomadaire le lundi (sauf jours de fêtes).

Fermetures exceptionnelles les 1^{er} janvier, 1^{er} mai, 1^{er} novembre, 25 décembre.

Les expositions temporaires sont ouvertes aux mêmes horaires sur leur période d'ouverture.

Article 4

Le président du Conseil départemental, en collaboration avec la Directrice Générale des Services et le Directeur du Château et de l'Événementiel, peut décider de modifier les horaires ou les jours d'ouverture à l'occasion d'événements exceptionnels.

Article 5

Chaque soir, les mesures d'évacuation des espaces commencent 30 minutes avant leur fermeture par une annonce de l'agent de sécurité.

Article 6

Des nocturnes exceptionnelles peuvent être organisées par l'établissement. Dans cette configuration, des dispositions particulières sont prises pour l'évacuation des visiteurs.

Article 7

L'entrée et la circulation dans les espaces de la collection permanente et de la salle d'exposition pendant les heures d'ouverture au public sont subordonnées à la possession d'un billet valide :

- Billet délivré à l'accueil général du site ou d'un e-billet acheté en ligne sur le site internet du Château d'Hardelot,
- Attestation de réservation pour les groupes.

Article 8

La billetterie ne délivre plus de billets pour le jour même pour le Manoir et pour les expositions temporaires 30 minutes avant la fermeture du site soit à 17h30.

Article 9

Les tarifs en vigueur pour les titres d'accès font l'objet d'une décision du Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais et d'un affichage au public. Ils sont également consultables sur le site internet du château (<http://www.chateau-hardelot.fr>)

Article 10

Un contrôle systématique des billets est opéré à l'entrée du Manoir avant l'accès à la collection permanente ou à l'exposition temporaire. Faute de pouvoir présenter un titre régulier, l'accès sera automatiquement refusé aux visiteurs.

Article 11

Les enfants âgés de moins de 12 ans doivent être accompagnés de leurs parents ou d'un adulte responsable.

Article 12

En fonction de la capacité d'accueil du public fixée pour les espaces par la commission de sécurité, des files d'attente peuvent être organisées sur le perron du Manoir ou devant la salle d'exposition temporaire sur certains événements à la diligence du service de sécurité, ou du Directeur de l'établissement.

Article 13

Par mesure d'hygiène et pour assurer la sécurité et le confort de visite de tous, il est interdit d'introduire dans les espaces de la collection permanente ou de l'exposition temporaire des objets qui par leur destination ou par leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres ou des bâtiments, notamment :

- Des animaux à l'exception des chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap ;
- Des aliments ou des boissons ;
- Des objets nauséabonds ;
- Des armes et munitions de toutes catégories ;
- Des substances explosives inflammables ou volatiles ;
- Des produits illicites ;
- Des valises, sac à dos, sacs à provisions, et autres bagages ;
- Tout objet lourd, encombrant et / ou dangereux ;
- Des cannes, parapluies et tous objets tranchants et contondants ; les cannes munies d'un embout facilitant les déplacements des personnes à mobilité réduite sont toutefois autorisées ;
- Des œuvres d'art ou objets patrimoniaux ;
- Des chaussures et des tenues non adaptées ;

Il ne peut être dérogé à ces dispositions que par une autorisation préalable du Président du Conseil départemental ou de ses représentants ayant reçu délégation.

Pour des motifs de sécurité, les visiteurs sont tenus d'ouvrir sacs ou paquets afin d'en présenter le contenu, à l'entrée conformément au dispositif « Vigipirate », ou en tout endroit du musée à la requête de l'agent de sécurité.

Article 14

Une visite par audio guide est proposée aux visiteurs. Le retrait et le retour de ceux-ci s'effectuent uniquement en billetterie sur présentation de la carte d'identité qui sera conservée le temps de la visite.

Le visiteur est responsable de l'audio guide, il est donc tenu de le rapporter en main propre à la billetterie du site.

Article 15

Des animations sont proposées aux visiteurs individuels, sur inscription. Les participants, munis d'un billet retiré à l'accueil du site ou d'un e-billet délivré via le site internet du Château d'Hardelot, se présentent sur le perron du Manoir. Ils sont encadrés et accompagnés par une médiatrice. A l'issue de l'animation, les visiteurs conservent un accès libre et gratuit aux collections permanentes et à l'exposition temporaire.

Article 16

Des rencontres et conférences sont proposées aux visiteurs, sur inscription. Les participants, munis d'un billet retiré à l'accueil du site ou d'un e-billet délivré via le site internet du Château d'Hardelot, se présentent au lieu de déroulement de l'évènement. Ils sont encadrés et accompagnés par une médiatrice.

Article 17

Les fauteuils roulants des personnes à mobilité réduite sont admis dans la collection permanente et la salle d'exposition temporaire, à l'exception de ceux fonctionnant à l'aide de carburant inflammable. Les voitures d'enfants, trottinettes ou vélos ne sont pas admis. Les poussettes ne sont pas admises et doivent être déposées au vestiaire du Manoir. Des porte-bébés sont mis à disposition.

VESTIAIRES

Article 18

Un espace vestiaire est gratuitement mis à disposition des visiteurs, sur présentation d'un billet d'entrée, dans le local sécurité du Manoir. L'établissement ne pourra en aucun cas être considéré comme dépositaire des objets déposés. Il n'en assure ni la garde, ni la conservation et n'est tenu à aucune obligation de restitution, le contrat s'analysant exclusivement comme mise à disposition temporaire et gratuite d'espace de stockage.

Aucune réclamation ne sera accueillie en cas de vol ou de casse.

Article 19

Les objets déposés par les visiteurs sont acceptés dans la limite de l'espace disponible. Pour des raisons de sécurité, l'acceptation d'un sac ou paquet au vestiaire peut être subordonnée à l'ouverture de celui-ci par le visiteur. Le personnel d'accueil ou les agents de sécurité du site peuvent refuser les objets dont la présence ne leur paraît pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement. Les parapluies et les casques de moto doivent obligatoirement être remis au vestiaire.

Article 20

Les objets laissés dans le vestiaire lors de la fermeture du Manoir sont tenus à la disposition de leurs propriétaires pendant 48 heures au vestiaire dans lequel ils ont été déposés. Passé ce délai, les objets seront déposés auprès du service de Police Municipale de la Ville de Condette.

COMPORTEMENT GENERAL DES VISITEURS

Article 21

D'une manière générale, les visiteurs sont tenus de respecter les consignes de sécurité et d'éviter d'apporter, par leur attitude, leur tenue ou leurs propos, quelque trouble que ce soit à leur entourage, au bon déroulement des manifestations et visites, ou à la tranquillité des salles.

Article 22

En particulier, il est interdit dans le Manoir et dans la salle d'exposition temporaire:

- De fumer ou de vapoter ;

- De pénétrer au sein de ses espaces en état d'ébriété ;
- De franchir les dispositifs destinés à contenir le public, et, sauf en cas de sinistre, d'utiliser les sorties de secours ;
- De toucher aux œuvres et aux décors ;
- De s'appuyer sur les meubles, socles et autres éléments de présentation ;
- D'apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures ;
- De dégrader d'une quelconque façon les documents et matériels mis à disposition dans les salles d'exposition ;
- De se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
- De jeter à terre des papiers ou détritrus ;
- De coller des gommes à mâcher sur le mobilier ou sur le sol ;
- De manger ou de boire ;
- De procéder à des quêtes, de se livrer à tout commerce, publicité ou propagande, de distribuer des tracts de toute nature sauf autorisation du directeur du château ;
- D'avoir à l'égard du personnel et des autres visiteurs un comportement (propos, tenue, geste ou attitude) tapageur, insultant, violent, agressif, indécent ;
- De gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, notamment par l'écoute de dispositifs audio autres que ceux fournis par l'établissement ;
- D'utiliser les espaces et les équipements d'une manière non conforme à leur destination ;
- De porter des tenues incorrectes, inadaptées, inconvenantes ou déplacées et notamment, d'entrer dans le château pieds-nus ou torse-nu.

Article 23

Les visiteurs sont tenus de respecter le déroulement des visites guidées assurées par les médiatrices auprès des groupes constitués.

Article 24

Pour préserver la neutralité de pensée et le respect des opinions diverses, il est interdit de se livrer à des manifestations religieuses, politiques ou à des actions de prosélytisme de quelque sorte que ce soit.

Article 25

Toute enquête, tout sondage d'opinion auprès des visiteurs doivent être soumis à une autorisation préalable du directeur de l'établissement.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX GROUPES

Article 26

Toute visite de groupe fait l'objet d'une réservation préalable auprès du service de médiation du Château d'Hardelot-Centre culturel de l'Entente Cordiale.

Article 27

A leur arrivée sur site, les groupes doivent se présenter systématiquement à la billetterie. Le responsable du groupe doit présenter le formulaire de réservation et le mail de confirmation du service de médiation du Château d'Hardelot-Centre culturel de l'Entente Cordiale, pour pouvoir accéder au site.

Article 28

Les visites de groupe s'effectuent du mardi au dimanche, de préférence le matin, après validation du service de médiation du Château d'Hardelot-Centre culturel de l'Entente Cordiale.

Article 29

Les visites s'effectuent en la présence constante d'un responsable, membre du groupe, qui fait respecter les prescriptions du présent règlement, et la discipline du groupe.

La présence d'un médiateur du château au côté du groupe ne dispense pas de la présence de ce responsable.

Article 30

Au vu de la jauge de sécurité mise en place par la commission de sécurité, les groupes constitués ne doivent pas excéder 19 personnes par créneau horaire, accompagnateur compris.

Pour les groupes scolaires, il est exigé au minimum un accompagnateur pour 7 élèves pour les classes de maternelles et de primaires, et un accompagnateur pour 15 à partir de l'enseignement secondaire.

Article 31

Sur la base de conventions, un guide conférencier lié à une structure touristique partenaire peut accompagner un groupe et commenter les espaces de visites après accord du service de médiation, selon certaines conditions

PRISES DE VUE, ENREGISTREMENTS ET COPIES**Article 32**

Les films, ainsi que tout enregistrement visuel ou sonore, sont, sauf autorisation préalable du directeur de l'établissement, strictement interdits dans l'ensemble des espaces de la collection permanente. Les visiteurs qui contreviendraient à cette interdiction pourront être exclus du Manoir.

Les prises de vues sont tolérées à l'unique condition qu'elles soient effectuées sans l'usage du flash et sans accessoires (pied, perche télescopique...), et pour un usage privé.

Le visiteur peut partager et diffuser ses photos, spécialement sur Internet et les réseaux sociaux, dans le cadre de la législation en vigueur. Il ne peut pas photographier un membre du personnel ou un autre visiteur en tant que sujet principal identifiable sans autorisation formelle.

Article 33

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, les prises de vue nécessitant un matériel supplémentaire, la photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision sont soumis à une réglementation particulière et à autorisation de la Direction de site. Toute demande doit être formulée dans des délais raisonnables.

Article 34

L'exécution de copies d'œuvres du Manoir nécessite une autorisation du directeur de l'établissement. Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la présente réglementation et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier et les droits de reproduction éventuels.

Article 35

Les croquis à main levée sur papier ou carton léger de dimensions maximales de 50 x 40 cm (idem pour les cartons à dessin) au crayon à mine sont autorisés dans les espaces de la collection permanente et de l'exposition temporaire, sous réserve que leurs auteurs ne gênent pas la vue ni la circulation des autres visiteurs.

SÉCURITÉ DES ŒUVRES, DES PERSONNES ET DU BÂTIMENT

Article 36

Les visiteurs sont informés que les forces de l'ordre sont autorisées à intervenir dans l'enceinte du manoir si la situation l'exige.

Article 37

Un système de vidéosurveillance sous la responsabilité d'un agent de sécurité est installé dans les différents espaces ouverts au public dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Cette installation est régie par une autorisation préfectorale. Les images sont conservées pendant un mois, et peuvent être visionnées en cas d'incident par le responsable de la sécurité du Château, et par les forces de l'ordre. Pour toute question concernant le fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance, les visiteurs peuvent s'adresser au directeur de l'établissement.

Article 38

Les visiteurs doivent s'abstenir de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens.

Article 39

Si l'ordre d'évacuation du bâtiment est donné par le personnel de l'établissement, les visiteurs doivent s'y conformer dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel de sécurité.

Article 40

Tout accident, malaise d'une personne ou événement anormal doit être signalé à un personnel d'accueil ou de sécurité du manoir.

Article 41

Pour prévenir tout risque de complication, les visiteurs ne doivent en aucun cas faire boire un malade ou un accidenté, ni lui administrer un quelconque médicament avant l'arrivée des secours.

Article 42

Pour prévenir tout accident, il est demandé aux parents et accompagnateurs de veiller à ce que les enfants :

- Ne franchissent pas les dispositifs de sécurité ;
- Ne jouent pas dans les ascenseurs et les rampes ;
- Ne montent pas sur les meubles.

Article 43

Tout enfant égaré est conduit à l'accueil général du site. Après 5 annonces générales infructueuses, l'enfant égaré est confié à la gendarmerie de Neufchâtel-Hardelot.

Article 44

Il est demandé aux visiteurs de remettre tout objet trouvé sur le site ne présentant pas un danger pour la sécurité à un membre du personnel, et de signaler tout objet présentant un danger.

Article 45

Les objets abandonnés paraissant présenter un danger pour la sécurité de l'établissement pourront être détruits sans délais ni préavis par les services compétents.

Article 46

En cas de perte d'un objet dans l'enceinte du château, les visiteurs pourront s'adresser à l'accueil général du site. Tout objet de valeur non réclamé sera remis sous 48 h, au service de Police Municipale de la Ville de Condette.

Le Château-Centre culturel de l'Entente Cordiale décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou pertes des effets personnels que les visiteurs pourraient subir. Les visiteurs ont seuls qualité pour déposer plainte à la gendarmerie de Neufchâtel-Hardelot.

Article 47

La bibliothèque ne prête pas ses documents, ces derniers ne peuvent en aucun cas sortir de l'enceinte de la bibliothèque.

Article 48

Tout visiteur qui serait témoin de l'enlèvement d'une œuvre est habilité à donner l'alerte. Conformément à l'article R. 642-1 du code pénal, chacun est tenu de prêter main forte au personnel lorsque le concours des visiteurs est requis par l'autorité administrative compétente.

Article 49

En cas de tentative de vol dans le Manoir, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

Article 50

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du site ou à la modification des horaires d'ouverture. Le directeur de l'établissement prend toute mesure imposée par les circonstances.

INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 51

Toute infraction au règlement expose le visiteur à l'exclusion du Manoir, et le cas échéant à des poursuites judiciaires. L'exclusion peut être temporaire ou définitive. La décision est d'effet immédiat et n'ouvre droit à aucun remboursement.

Il est également rappelé que toute tentative ou réalisation de vol, de destruction, de dégradation ou de détérioration d'un objet mobilier ou immobilier de la collection permanente est passible de sanction pénale (articles 311-1 et suivants, 322-1 et 322-2 du code pénal).

Indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, le Département réclamera l'indemnisation du préjudice qui lui a été causé.

INFORMATIONS

Article 52

Le présent règlement sont portés à la connaissance des visiteurs par voie d'affichage aux entrées des espaces concernés et sont disponibles sur le site internet du Château d'Hardelot-Centre culturel de l'Entente Cordiale.

APPLICATION DU RÉGLEMENT

Article 53

Le personnel du Château d'Hardelot-Centre culturel de l'Entente Cordiale et de sécurité sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Condette, le 12/08/2021

Le Président du Département du Pas-de-Calais,
Par délégation,
Eric GENDRON,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a horizontal stroke.

Directeur du Château d'Hardelot et de l'Événementiel.